

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2501031

Mme X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2025, Mme X., représentée par la SELARL Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2025 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue pour absence de service fait pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus ;

2°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle prive d'effet le jugement du tribunal du 30 septembre 2025 devenu définitif ;
- elle est entachée d'erreur de fait dès lors qu'elle n'était pas en situation d'absence de service fait ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2026, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 5 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 février 2026.

Un mémoire produit par Mme X., représentée par la SELARL Loïc Pieux, a été enregistré le 13 mars 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la SELARL Loïc Pieux, avocat de Mme X., et de la représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 20 juillet 2017 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme X., ingénieure du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, a été placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président et affectée à compter du 1^{er} juillet 2017 au service des laboratoires officiels, vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR). Par un arrêté en date du 18 septembre 2024, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a radiée des cadres au motif d'un abandon de poste depuis le 1^{er} mai 2022 et, par un arrêté en date du 2 octobre 2024, il a procédé à une retenue sur son traitement en l'absence de service du 2 mai 2022 au 31 août 2024. Par une ordonnance n° 2400862 du 10 janvier 2025, le juge des référés du tribunal, saisi par Mme X. sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution de ces deux décisions jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité. Par un jugement n° 2400861 du 30 septembre 2025 devenu définitif, le tribunal a annulé les deux arrêtés des 18 septembre et 2 octobre 2024. Postérieurement à ce jugement, le président du gouvernement a opéré une retenue pour absence de service fait pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus par un arrêté du 7 novembre 2025 dont Mme X. demande l'annulation.

2. En premier lieu, en vertu de son arrêté n° 2025-2124/GNC-Pr du 28 avril 2025, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donné délégation à Mme Y., directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie signataire de la décision attaquée, à l'effet de signer en son nom toutes les décisions notamment concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, Mme X. soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'inexactitude matérielle dès lors que le président du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie méconnaît l'autorité de la chose jugée en refusant de tirer les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2024 par le jugement du 30 septembre 2025 dans la mesure où cette annulation a eu pour effet de la réintégrer dans les effectifs de la Nouvelle-Calédonie, ce qui induisait le versement de sa rémunération pour la période en cause, et que l'absence de service fait résulte de cet arrêté illégal.

4. En l'espèce, si Mme X., a été irrégulièrement radiée des cadres, elle n'allègue pas ni n'établit, en tout état de cause, que pour la période du 1^{er} septembre 2024, date de sa radiation par l'arrêté du 18 septembre 2024 annulé, au 10 janvier 2025, date de la suspension de l'exécution de cette décision, elle aurait accompli le moindre travail pour le compte de son employeur. Dès lors, en l'absence de service fait, elle ne saurait prétendre au versement de son traitement. Dans ces conditions, c'est sans erreur de droit, ni inexactitude matérielle des faits, et indépendamment du bien-fondé du versement du traitement au cours de cette période, que président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu opérer une retenue pour absence de service fait pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus. Il appartient seulement à M. X., si elle s'y croit fondée, de présenter une demande indemnitaire tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle a réellement subi, préjudice qui doit être déterminé en tenant compte de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée par le jugement du tribunal n°2400861 du 30 septembre 2025 et du comportement de la requérante. Par suite, les moyens invoqués doivent être écartés.

5. En dernier lieu, le détournement de pouvoir allégué, tenant à ce que la décision a été prise en réalité dans le but de contourner le jugement rendu le 30 septembre 2025 et de la placer dans une situation intenable, n'est pas établi.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête Mme X. est rejetée.